

COMMUNE
DE
VILLENUEVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 29
Membres représentés : 2
Membres absents : 4
Membres votants : 31

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt juin à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 14 juin 2024 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal de la Ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme. Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, Mme Leila LARIK, M. Alain-Xavier FRANÇOIS, Mme Fatima AZZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Kiran GURUNG, Mme Zoubida KATTHALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme. Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme. Mirtha HENRIOL, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE ; Mme. Fatma SERIR, M. Salah KOBBI, Conseillers municipaux délégués.

Mme. Eduarda PINTO-RODRIGUEZ, M. Gaoussou KEITA, M. Rolande CHAVANE, M. Éric PELEAU, M. Jérémie LAGARDE, Mme. Mariam KANTE, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Mme Emmanuelle RASSABY, Abdelaziz BENTAJ Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

M. Arnaud PERICARD Maire-adjoint, donne pouvoir à M. Lahcen BAYLAL, M. Larbi OUHAMMOU Conseillers municipal délégué, donne pouvoir à M. Bachir HADDOUCHE,

ABSENTS :

Monsieur Christophe Douay, conseiller municipal
Madame Yaël Levy, conseillère municipale
Monsieur Abderrahim AIT OMAR, Conseiller municipal,
Madame Sandrine PAYET, Conseiller municipale.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

APPROBATION DE LA CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION ET DE BILLETS POUR LES JEUX OLYMPIQUES PARIS 2024 A TITRE GRATUIT AVEC L'ETAT

MONSIEUR HADDOUCHE EXPOSE AU CONSEIL

Que l'Etat s'engage à faire des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 une fête populaire inoubliable, rassemblant l'ensemble de la nation dans la diversité de ses citoyens,

Qu'à travers le Programme « tous en jeux », près de 400 000 billets, achetés par l'Etat pour les compétitions des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et les cérémonies d'ouverture de ces événements, seront distribués gratuitement,

Que ce programme de billetterie populaire de l'Etat constitue un levier important de la stratégie de mobilisation des territoire et d'engagement des Français portée par l'Etat,

Qu'il vise quatre catégories de publics principaux :

- La jeunesse,
- Les bénévoles du mouvement sportif,
- Les personnes en situation de handicap et leurs aidants,
- Les agents publics des catégories B et C impliqués dans la préparation des jeux,

Que la Ville en tant qu'opérateur est tenue au respect des critères d'éligibilités et des principes de distribution suivants :

Que le programme de billetterie populaire de l'Etat est intitulé « Tous aux jeux ». Le nom et le logo de ce dispositif doivent être utilisés lors de la distribution des billets offerts par l'Etat,

Que les billets pour les Jeux Olympiques et Paralympiques (J.O.P) 2024 étant de 100 en format numérique, la distribution se fera directement par l'opérateur délégataire, la Ville, via un outil en ligne mis à disposition,

Que le consentement des bénéficiaires doit être impérativement recueilli pour collecter leurs données personnelles et leur transmettre le lien de téléchargement du billet via la plateforme de distribution,

Que pour les programmes visant ciblant des groupes de bénéficiaires, les billets pourront être envoyés aux responsables de groupes. Les responsables de groupe indiqueront les identités des participants sur l'application de billetterie Paris 2024,

Que la Ville, en tant qu'opérateur délégataire, doit s'assurer que chaque bénéficiaire d'un billet de l'Etat s'engage, au préalable, sur sa disponibilité le jour de la compétition. En recevant un billet offert par l'Etat, le bénéficiaire doit s'engager à utiliser son billet ou à signaler son indisponibilité afin de restituer les billets concernés. Toute revente de billets offerts par l'Etat, y compris sur la plateforme officielle de Paris 2024, sera techniquement impossible et interdite,

Que la Délégation interministérielle aux Jeux Olympiques et Paralympiques, en lien avec Paris 2024, veillera à ce qu'un bénéficiaire ne puisse pas obtenir plusieurs billets pour les JOP 2024 au titre de deux programmes de l'Etat différents,

Qu'au titre de l'exercice 2024 et dans le cadre de l'appel à projet Billetterie solidaire copiloté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires

(A.N.C.T.) et la Direction
092-219200789-20240620-2024_06_20_05-DE
Date de réception préfecture : 04/07/2024

de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative (D.J.E.P.V.A), la Ville bénéficie d'une subvention d'un montant de 6000 € et de l'attribution de 249 billets à titre gratuit permettant d'assister aux épreuves JOP de Paris 2024,

Qu'enfin, il est rappelé, qu'en très stricte application du principe posé par l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), est tenu de ne pas prendre part à une délibération du conseil municipal tout membre de l'assemblée délibérante devant être considéré comme étant susceptible d'être intéressé à l'affaire à laquelle se rapporte ladite délibération,

LE CONSEIL,

Vu le projet de convention d'attribution de billets pour les Jeux Olympiques et Paralympiques avec la Direction générale des collectivités locales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2024,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 juin 2024,

Vu l'exposé complet de Monsieur HADDOUCHE,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer le projet de convention d'attribution de billets pour les Jeux Olympiques et Paralympiques avec la Direction générale des collectivités locales,

DIT

Que la convention est jointe à la présente délibération.

PRECISE

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.



Pascal PELAIN

**Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**

Accuse de réception en préfecture
092-219200789-20240620-2024_06_20_05-DE
Date de réception préfecture : 04/07/2024